

GUIDE PRATIQUE

LES MAIRES ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

GRANDE CAUSE DU MANDAT 2020-2026



Novembre 2023



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE 
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Sommaire

1. Analyse des différents types de violences	04
1. Les violences intrafamiliales	04
2. Les violences conjugales	05
3. Les mutilations sexuelles féminines	08
4. Les mariages forcés / précoces	09
5. La prostitution	10
6. Les autres violences sexistes et sexuelles	11
7. La cyber-violence	13
2. L'action des communes	15
1. Un plan d'action contre les violences conjugales	15
2. Agir contre les violences dans les espaces publics	19
3. La mobilisation des CCAS (UNCASS)	20
3. Les partenaires	22
1. L'action de la Gendarmerie nationale	22
2. L'action de la Police nationale	25
3. Liste des associations nationales	26

Éditorial



David LISNARD
Président de l'AMF

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a fait de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause du mandat municipal 2020-2026.

La mobilisation de l'Association pour lutter contre ces fléaux est ancienne et son engagement demeure inchangé face à la réalité dramatique des chiffres. Une femme décède de violence conjugale tous les trois jours. 118 femmes ont été tuées en 2018 et autant en 2022. Le nombre de tentatives d'homicide dans le couple est quant à lui en nette augmentation passant de 195 à 366 dans ces mêmes années. Enfin, un enfant est victime d'agression sexuelle toutes les trois minutes.

La réussite du combat contre ces violences constitue une condition indispensable pour rentrer pleinement dans la modernité du XXI^e siècle. L'égalité entre les femmes et les hommes porte des opportunités éducatives, culturelles, sociales, civiques, économiques multiples et indispensables à notre pays. Elle conduit à la libre émancipation, l'expression et la reconnaissance des talents de tous, prérequis d'une démocratie solide et saine.

À travers ce guide, l'AMF poursuit sa lutte contre les violences faites aux femmes, incarnée notamment par son groupe de travail égalité femme/homme, coprésidé par Cécile Gallien et Edith Gueugneau, dont le travail a enrichi la rédaction de cet ouvrage. Je les en remercie au même titre que les parties prenantes mobilisées dans cette lutte et qui ont contribué très opportunément à l'écriture de ce document.

La Cour des comptes a récemment dénoncé « des politiques publiques rendues difficiles, car elles ne sont pas fondées sur un diagnostic précis des situations et des besoins » dans son rapport sur la politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État, en septembre 2023. Cette connaissance du besoin de mieux connaître la réalité locale atteste de la nécessité d'une approche communale et intercommunale, prônée par l'AMF.

L'objet de ce guide est bien celui d'emporter une mobilisation, celle du terrain, des convictions et des résultats. Il cherche à renforcer l'efficacité des dispositifs déjà mis en place, et se concentre sur la prévention, la détection, l'accueil des victimes, leur mise à l'abri, et leur accompagnement.

L'AMF démontre la nécessité de renforcer les partenariats locaux (gendarmerie, police, justice, association, bailleur, CCAS, intercommunalité, commune...) et invite chaque commune de France à renforcer sa politique volontariste selon ses moyens. L'Association encourage les communes à se former et à informer les habitants afin de renforcer la qualité de la réponse apportée. Si nous avons souhaité adapter ce guide aux communes rurales et périurbaines, j'espère qu'il sera utile à tous.

Au-delà de ce guide, l'AMF demeure à votre écoute pour renforcer son accompagnement, diffuser les bonnes pratiques et faire remonter les obstacles éventuellement rencontrés sur le terrain.

1. Analyse des différents types de violences

1. Les violences intrafamiliales

A - Comprendre le phénomène

Les violences intrafamiliales se caractérisent par un lien familial entre la victime et l'auteur (père, mère, frère, sœur grands-parents, etc.). Elles comprennent notamment les violences conjugales définies ci-après. Ces dernières sont également susceptibles de concerner les enfants comme co-victimes (enfant, témoin exposé aux violences conjugales et enfants victimes de violences directes dans un contexte conjugal lui-même violent).

Certaines violences intrafamiliales concernent plus spécifiquement les enfants. De manière globale, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) les définit ainsi : « *La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir* ».

Il est possible de distinguer les maltraitances résultant d'actes et de comportements et celles qui relèvent de négligences et d'abandon. La première catégorie recouvre les violences physiques, les violences sexuelles et les violences psychologiques. La seconde catégorie regroupe les différents manques au regard des besoins fondamentaux de l'enfant : l'alimentation, l'hygiène et les soins, l'habillement, l'accompagnement affectif et éducatif, ...

Selon les chiffres de l'Observatoire national de la protection de l'enfance au 31 décembre 2019, le spectre de ces violences peut-être ainsi documenté :

- 312 500 mineurs bénéficient d'une prestation ou d'une mesure relevant de la protection de l'enfance (271 552 en 2009),
- 112 706 mineurs ont fait l'objet de la saisine d'un juge pour enfants au titre de la protection de l'enfance (79 927 en 2011),

- 35 homicides et 18 coups et blessures suivis de mort dans le cadre de violences intrafamiliales (s'agissant des enfants).

→ www.onpe.gouv.fr

L'analyse de ces chiffres (déjà très significatifs) doit tenir compte de la difficulté à détecter ces faits dans le cadre d'une structure familiale qui présente une certaine opacité quand ces maltraitances existent. Les résultats de l'étude magistrale de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) démontrent l'effet de repli d'une structure sociale qui réduit la capacité à repérer les situations de violence.

→ www.ciase.fr

Plus spécifiquement, rappelons que le **syndrome du bébé secoué** constitue la forme la plus grave de traumatisme crânien de l'enfant (1 victime sur 10 décède, les trois quarts présentent des séquelles graves sur le long terme, ...).

→ www.solidarites-sante.gouv.fr

Par ailleurs, les travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), commission d'enquête en place depuis mars 2021, confirment l'ampleur des violences sexuelles à l'encontre des enfants.

B - Prévenir, détecter, orienter

Les signaux permettant de repérer sont divers :

- **Les violences physiques** : passivité ou agressivité, tristesse permanente, angoisses, absentéisme injustifié, etc.
- **Les violences sexuelles** : inhibition, mutisme, auto-accusation, douleurs dans les régions génitales, etc.
- **Les négligences** : somnolence, vol de nourriture, problèmes de scolarisation, immaturité, etc.

→ www.actionenfance.org

S'agissant du **syndrome du bébé secoué**, il convient d'identifier tous les hématomes et les situations de mal-être face à certains adultes.

Dans le cadre de l'enfance en danger, les possibilités en matière d'appel au secours, d'information et de signalement sont multiples.

- Les numéros d'urgence (17, 112 dans les pays de l'Union européenne, par texto le 114),
- Un numéro d'appel, le 119, permet à tout enfant ou adolescent, victime ou potentiellement victime, mais aussi à un adulte préoccupé ou témoin d'échanger et de signaler. L'appel est gratuit, possible 24h/24 et 7 jours/7 et ne figure pas sur le relevé téléphonique,

- Le site www.allo119.gouv.fr donne accès à un tchat en temps réel pour les moins de 21 ans et comporte des éléments pour les personnes malentendantes,

- Les signalements peuvent s'effectuer auprès des services du département : aide sociale à l'enfance (ASE) et cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Pour les parents inquiets et jusqu'aux 3 ans de l'enfant, la ligne d'aide et d'écoute « Allo Parents Bébé » de l'association Enfance et Partage est joignable au 0 800 00 34 56, du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h.

2. Les violences conjugales

A - Comprendre le phénomène

Les violences conjugales correspondent à des violences au sein d'un couple ou commises par un ex-compagnon ou conjoint. Ce couple peut être constitué par un lien juridique entre la victime et l'auteur (mariage ou Pacs). Pour les jeunes, cette violence peut se révéler dès le début de leurs premières relations ou dans des situations de concubinage. Un lien juridique peut être en vigueur ou avoir cessé (divorce, séparation, ...). Les violences peuvent revêtir des formes variables et cumulatives : psychologiques, physiques, sexuelles, administratives ou économiques. Elles peuvent être verbales ou en ligne.

Ces dernières sont également susceptibles de concerner les enfants comme co-victimes (enfant témoin de violences conjugales et enfants victimes de violences directes dans un contexte conjugal lui-même violent).

À la différence des conflits conjugaux qui caractérisent des désaccords au sein du couple mais qui ne remettent pas en cause l'intégrité du conjoint et l'égalité entre les partenaires, les violences conjugales traduisent un rapport d'inégalité, d'emprise, de domination, de contrôle et de violence. La très grande majorité des victimes sont des femmes.

Le harcèlement d'un conjoint ou ex-conjoint relève d'une incrimination pénale spécifique (article L.222-33-2-1 du Code pénal) : « Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou

comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider ».

Des violences reçoivent aussi des qualifications pénales existantes également en dehors des violences : le viol (article L.222-23 du Code pénal), les agressions sexuelles autres que le viol (L.222-22), les menaces (L.222-18), les violences y compris psychologiques (L. 222-14-3), etc.

La loi prévoit, dans les situations de violences conjugales, une circonstance aggravante : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de

solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » (L.132-80). Cette qualification des faits est importante car elle sanctionne la violence dans un cadre privé qui devrait normalement être l'espace de proximité et de confiance.

La notion d'enfant co-victime est pleinement reconnue sur le plan médical mais reste à consolider sur le plan juridique. 143 000 enfants en France (dont 42 % ont moins de 6 ans) vivent dans un foyer dont l'équilibre est affecté par une plainte pour violences physiques ou sexuelles (INSEE/ONDRP, enquête cadre de vie et sécurité 2010-2015). Pour la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), 4 millions d'enfants seraient concernés. Ces violences entraînent des conséquences tant sur le développement de l'enfant (trouble des apprentissages, du comportement, ...) que sur sa vie d'adulte (risque de reproduction d'un schéma de violence).

→ www.solidarites-sante.gouv.fr

Les maltraitances directes sont aussi très présentes. Ainsi en 2021, l'analyse des données de la ligne d'écoute nationale 3919 Violences Femmes Info par l'observatoire de la FNSF montre que près de 4 femmes sur 5 ont au moins un enfant (77 %). 98 % des femmes (décrivant la situation de leurs enfants) indiquent qu'ils sont exposés aux violences et 36 % qu'ils sont victimes de maltraitances directes (+5 points par rapport à 2020).

L'ampleur des violences conjugales se révèle davantage aujourd'hui. Rappelons toutefois que dans la dernière enquête « Cadre de vie et sécurité » de l'INSEE (2011 et 2018) 295 000 personnes de 18 à 75 ans, dont 72 % de femmes, se déclarent victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Mais seulement 27 % des victimes se sont signalées aux forces de sécurité.

Pour l'année 2020 :

- 102 femmes ont été tuées en 2020 dont 35 % avaient déjà été victimes de violences antérieures,
- 14 enfants mineurs tués dans un contexte de violences conjugales,
- 159 400 victimes enregistrées (plaintes, signalements, ...).

En 2022, 118 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint.

→ www.arretonslesviolences.gouv.fr

FOCUS

Le regard de la Gendarmerie nationale

En 2021, 122 femmes sont mortes et plus de 200 000 femmes ont été victimes de violences physiques ou sexuelles dans le cadre d'une relation conjugale présente ou passée.

Les violences conjugales s'inscrivent dans le champ plus global des violences intrafamiliales (VIF), difficiles à quantifier rigoureusement puisqu'il n'en existe pas d'acception unique et qu'elles ne renvoient pas à une liste d'infractions spécifiques, mais à différents types de violences. À ces formes dites « traditionnelles » de violences conjugales, il est important aujourd'hui d'ajouter les cyber-violences conjugales et le suicide forcé.

Le numérique offre aux auteurs de violences conjugales de nouveaux moyens pour surveiller, contrôler et humilier les femmes : violation des correspondances, harcèlement moral, envoi réitéré de messages ou d'appels malveillants, harcèlement sexuel, menaces de mort, géolocalisation sans accord, atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, collecte frauduleuse de données, usurpation d'identité, atteinte à la vie privée (dans ce domaine, il peut être utile de faire référence aux travaux menés par le Centre Hubertine Auclert et notamment son guide pour les professionnel(les) en contact avec des femmes victimes de violences conjugales « Cyber-violences conjugales, repérer, accompagner, orienter les victimes »).

Concernant le suicide forcé, le service statistique du ministère de l'Intérieur (SSMSI) indique que les services de police et de gendarmerie ont enregistré 684 victimes ayant tenté de se suicider ou s'étant suicidées à la suite du harcèlement de leur conjoint ou ex-conjoint en 2021.

→ www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/

B - Prévenir, détecter, orienter

Dans le cadre de la prévention et de la détection, il est important d'appréhender la diversité des faits et comportements conduisant à ces phénomènes d'emprise et de violence.

Le Centre Hubertine Auclert a travaillé sur un outil, le « **violentomètre** », permettant d'identifier à travers différents comportements du conjoint une zone de relation de confiance, une zone intermédiaire de vigilance et de mise en garde et enfin une zone appelant une action de protection et d'appel au secours.

→ www.centre-hubertine-auclert.fr/article/outil-de-prevention-des-violences-le-violentometre

Il est possible d'illustrer un **cycle de la violence** :

- « l'escalade » (la tension s'installe dans la relation et la victime cherche à s'adapter à ce nouveau climat),
- « l'explosion » (l'épisode de la violence, quelle qu'en soit la forme, se manifeste)
- « le transfert » (le conjoint violent se justifie et transfère la culpabilité sur la victime),
- « La lune de miel » (le conjoint violent essaye de se faire pardonner et de se racheter)

→ www.solidaritefemmes.org

Les conséquences sont multiples et constituent autant de signaux (éléments de repérage pour les professionnels) :

- des conséquences sociales : l'isolement, une vie professionnelle rendue plus complexe, le manque de confiance dans les institutions, la précarité, la méconnaissance de ses droits, ...
- des conséquences psychologiques : la perte d'estime de soi, la honte, l'état dépressif, la culpabilité, l'emprise mais aussi colère, irritabilité, addictions, troubles de la mémoire et de l'alimentation, ...
- des conséquences physiques notamment l'aggravation voire l'apparition de maladies chroniques.

La stratégie de l'agresseur se poursuit souvent après la séparation à travers les enfants et l'autorité parentale. Plusieurs lois successives permettent de limiter cette dernière. Il convient également de noter les violences administratives avec la confiscation des papiers, le refus d'effectuer les démarches ayant un impact sur le parcours des femmes qui sont ainsi maintenues dans la violence.

Dans le cadre des violences conjugales, les possibilités en matière d'appel au secours, d'information et de signalement sont multiples :

- les numéros d'urgence (17, 112 dans les pays de l'Union européenne, par texto le 114),
- le signalement en ligne,
→ www.service-public.fr/cmi
- pour une écoute anonyme et confidentielle par une équipe professionnelle, le 39 19 Violence Femmes Info est le numéro national pour les femmes victimes de violences. Cette équipe écoute, informe et oriente les victimes, proches, témoins et professionnels. L'appel est gratuit, possible 24h/24 et 7 jours/7 et ne figure pas sur le relevé téléphonique,
- le réseau associatif spécialisé (notamment associations des réseaux Solidarité Femmes et de la FNCIDFF - Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles) propose un accompagnement global vers la sortie (accompagnement juridique, psychologique et social, hébergement, ...)
- le Centre Hubertine Auclert propose un guide pratique « améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences ».
→ www.centre-hubertine-auclert.fr

L'enfant co-victime de violences conjugales (témoin et/ou victime de violences physiques directes) doit constituer un axe majeur de la politique de prévention, détection et protection. S'agissant du signalement, il convient de se rapporter à la partie sur les violences intrafamiliales.

3. Les mutilations sexuelles féminines

A - Comprendre le phénomène

Les mutilations sexuelles féminines désignent des interventions pratiquées sur les organes sexuels dans le cadre de pratiques traditionnelles et sans raison médicale. Les femmes mutilées en France sont estimées à près de 60 000 (INED 2009 - Institut national d'études démographiques). Ces pratiques constituent une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes. Elles visent à les priver des dimensions de la sexualité non directement liées à la fonction reproductive.

Deux formes de mutilations sexuelles se distinguent : l'excision et l'infibulation. La pratique de l'excision est davantage localisée en Afrique de l'Ouest et en Egypte, celle de l'infibulation en Afrique de l'Est.

« L'excision : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris et des petites lèvres.

L'infibulation : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment d'un rapport sexuel et/ou de l'accouchement »

→ www.arretonslesviolences.gouv.fr

Pour l'OMS, il faut distinguer les formes suivantes :

- clitoridectomie : ablation totale ou partielle du clitoris et/ou du capuchon clitoridien ou prépuce ;
- excision : ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres ;
- infibulation : rétrécissement de l'orifice vaginal par ablation et accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris. La cicatrice ainsi générée devra être incisée au moment du mariage et/ou de l'accouchement. Ce type de mutilation, plus rare, semble localisé principalement en Afrique de l'Est.
- toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

→ OMS, « **Mutilations sexuelles féminines** », Aide-mémoire n° 241, février 2017

Le droit français prévoit plusieurs dispositions pour sanctionner ces violences :

- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article L.222-9 du Code pénal),
- la situation d'un fait commis par un ascendant ou personne ayant autorité sur un mineur de moins de 15 ans (L.222-10) ou d'un fait entraînant la mort (L.222-8),
- la protection étendue aux faits réalisés à l'étranger sur une mineure française ou étrangère résidant régulièrement en France (L.222-16-2),
- l'incitation à subir ou commettre une mutilation sexuelle (L.227-24-1),
- la levée du secret professionnel quand la victime est mineure ou qu'elle n'est pas en mesure de se protéger (L.226-14).

B - Prévenir, détecter, orienter

Les facteurs à risque identifiés sont : l'appartenance à une communauté d'origine qui pratique les mutilations sexuelles, une mère mutilée, une sœur ou une autre fille de la famille mutilée, une famille favorable à la mutilation, une pression de l'entourage, des déplacements dans le pays d'origine, ...

Une mutilation sexuelle féminine (MSF) pratiquée peut-être identifiée dans un service public de la petite enfance (perte de sang, plaie, ...) ou à l'école (douleurs spécifiques pendant les règles, changement d'attitude scolaire, ...).

→ arretonslesviolences.gouv.fr

Ces violences entraînent de multiples difficultés pour les victimes :

- douleurs chroniques, risques d'infections, ...
- complications obstétricales, risques de mort pour le nouveau-né, ...
- conséquences sur la vie sexuelle, angoisses, ...

Les mutilations sexuelles s'inscrivent par ailleurs souvent dans un continuum de violences faites aux femmes : mariages forcés et précoces, viols, ...

Dans le cadre des mutilations sexuelles féminines, les possibilités en matière d'appel au secours, d'information et de signalement sont multiples :

- les numéros d'urgence (17, 112 dans les pays de l'Union européenne, par texto le 114),
- le signalement en ligne,
→ www.service-public.fr/cmi
- le 39 19 Violence Femmes Info est le numéro national pour les femmes victimes de violences. Il écoute, informe et oriente les victimes et témoins. L'appel est gratuit, possible 24h/24 et 7 jours/7 et ne figure pas sur le relevé téléphonique,
- les signalements peuvent s'effectuer auprès des services du département : aide sociale à l'enfance

(ASE) et cellule de recueil des information préoccupantes (CRIP).

Des interventions chirurgicales de restauration du clitoris sont possibles pour les femmes majeures et remboursées par la Sécurité Sociale. La Maison des femmes de Saint-Denis (93) constitue une référence comme l'Institut Women Safe et plusieurs centres hospitaliers (Colombes, Montreuil, Nantes, Lyon, Rennes..).
→ www.lamaisondesfemmes.fr

La Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants) met à disposition de nombreuses ressources numériques.
→ www.federationgams.org

4. Les mariages forcés / précoces

A - Comprendre le phénomène

L'alinéa 2 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ».

« *Le mariage forcé désigne toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes, et parfois les deux, ont subi des menaces et/ou des violences pour les y contraindre. Ils concernent des personnes mineures et des majeures* ».
→ www.arretonslesviolences.gouv.fr

L'article 180 du Code civil prévoit la possibilité de demander la nullité du mariage dans le cas d'un mariage forcé. L'article 144 fixe l'âge de 18 ans minimum pour contracter un mariage et l'article L.146-1 dispose que « *le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence* ».

L'article 222-14-4 du Code pénal sanctionne les atteintes portées au libre consentement : « *le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ».

Les victimes de mariages forcés sont principalement originaires du « *Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), d'Afrique Subsaharienne (Mali, Sénégal, Guinée, Mauritanie...), de Turquie, de Tchétchénie, d'Asie du Sud (Inde, Pakistan, Sri-Lanka...)* et d'Europe (Roumanie,

Arménie, Albanie...). Des filles et des femmes originaires d'autres pays peuvent également être concernées ».

→ « **Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé** », eduscol.education.fr

B - Prévenir, détecter, orienter

Les facteurs à risque identifiés sont : un voyage au retour incertain, pression de la famille pour se marier, présentation envisagée d'un homme inconnu, contrôle de la vie quotidienne de la victime, violences physiques ou psychologiques, etc.

La victime (ou proches/témoins/institutions) peut solliciter des associations :

- Ligne d'écoute 3919 et le 119 – Allo enfance en danger
- 17 ou au 112 en cas d'urgence
- Bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère des Affaires étrangères (01.43.17.80.32 ou mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr),
- Voix de femmes (SOS mariage forcé 01.30.31.05.05, voixdefemmes@wanadoo.fr),
- Le Planning familial (téléphone 01.42.60.93.20 à Paris et autres informations sur leur site internet),
- Fédération nationale GAMS (téléphone 01.43.48.10.87 ou 06.74.16.77.38)
- Associations des réseaux Solidarité Femmes et de la FNCIDFF

La victime (ou proches/témoins/institutions) peut solliciter la justice et les administrations.

- Une opposition temporaire de sortie du territoire auprès du préfet du département de résidence.
- Une ordonnance de protection pour les majeurs (article 515-13 du Code civil : « Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10. Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article »).

- Pour les mineurs, le juge des enfants peut mettre en place des mesures éducatives et décider une interdiction de sortie du territoire,
- Lors du départ, il est possible d'alerter la douane ou la police de l'air et des frontières,
- Sur place, il est possible d'alerter le réseau des ambassades et des consulats.

Il est important de garder une trace des documents favorisant la localisation (passeport, billet d'avion, ...) mais aussi confier des exemplaires à un tiers de confiance. Sur une page blanche, la victime potentielle peut garder différents numéros (passeport, billet d'avion, numéro de téléphone de l'ambassade, ...) permettant d'aider à sa localisation sur place.

5. La prostitution

A - Comprendre le phénomène

La France compte environ 30 000 prostituées (85 % de femmes dont 93 % d'étrangères). Dans les 12 derniers mois, 51 % des personnes prostituées ont subi des violences physiques dans le cadre de leur activité et 29 % ont eu des pensées suicidaires.

→ [lettre ONVF n°7, prostitution, octobre 2015](#)

FOCUS

Le regard du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles sur la loi du 13 avril 2016

La loi du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel, à accompagner les personnes prostituées et à responsabiliser les clients.

La loi :

- abroge le délit de racolage et prévoit la pénalisation des clients de personnes prostituées,
- prévoit des mesures de protection et d'accompagnement des personnes prostituées, qui sont désormais reconnu comme des victimes et non plus comme des délinquantes,
- prévoit la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation concernant la lutte contre la marchandisation des corps,
- instaure un parcours de sortie de la prostitution. Elle prévoit un soutien financier spécifique, l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) pour les personnes engagées dans le dispositif.

FOCUS

Focus sur le parcours de sortie de la prostitution

L'entrée dans le parcours de sortie de la prostitution fait l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet. Ce parcours est élaboré et mis en œuvre avec l'accord du bénéficiaire par une association agréée. Il est prévu pour une durée de six mois renouvelable, dans la limite de 24 mois. Les personnes engagées dans celui-ci peuvent bénéficier :

- d'un accompagnement individualisé vers la sortie de la prostitution et l'insertion sociale et professionnelle par une association agréée,
- d'un logement,
- d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée initiale de 6 mois,
- du versement de l'aide financière à l'insertion sociale.

→ www.legifrance.gouv.fr

→ www.solidarites.gouv.fr

On estime que le phénomène prostitutionnel concerne entre 7 000 et 10 000 mineurs. Dans une étude réalisée en 2021, l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis discerne un continuum des violences intrafamiliales pour ces mineurs : 99 % des victimes ont connu des violences sexuelles préalablement et 50 % des violences conjugales au sein de leur foyer. Le parcours traumatique préalable des mineurs concernés (environnement familial, confrontation traumatique à la sexualité, ...) est souligné par les professionnels.

L'Association ACPE (Agir contre la prostitution des enfants) propose une classification en cinq « modes de prostitution » : le proxénétisme, les « loverboys », le « michetonnage », la prostitution occasionnelle, et la prostitution des mineurs étrangers. Les réseaux sociaux renouvellent eux les modalités des pratiques prostitutionnelles : location par Airbnb, paiement par PayPal, exposition des corps sur Onlyfans, (...).

→ www.acpe-asso.org

B - Prévenir, détecter, orienter

La victime, les proches, les témoins, les institutions peuvent avoir recours aux contacts et informations qui suivent.

- Une instruction précise les modalités d'accompagnement social des personnes prostituées dans le cadre d'un parcours de sortie.

→ www.legifrance.gouv.fr

- L'État a lancé un plan national de lutte contre la prostitution des mineurs.

→ www.sante.gouv.fr

- Le Mouvement du Nid a publié un guide pratique sur l'insertion professionnelle des personnes prostituées.

→ www.mouvementdunid.org

- L'Amicale du Nid, propose également un guide d'insertion socioprofessionnelle.

→ www.amicaledunid.org

- Les délégations départementales du mouvement du Nid sont accessibles par le lien suivant ;

→ www.mouvementdunid.org

ainsi que l'Amicale du Nid sur

→ www.amicaledunid.org

- S'agissant des mineurs, l'Association ACPE (Agir contre la prostitution des enfants) propose les « signes de repérage » suivants : « changement soudain de comportement et influence forte du groupe », « déscolarisation », « fugues », « usage intensif des moyens de communication », « train de vie onéreux, objets ou cadeaux de provenance incertaine ou inexplicquée », « vêtements de rechange » (se changer dans la même journée).

- Le Centre Hubertine Auclert propose un guide pratique sur l'accompagnement des mineurs.

→ www.centre-hubertine-auclert.fr

- Le site infojeunesprostitution.fr projet porté par la FNCIDDF, dont l'objectif est de permettre aux professionnels de repérer et aider un jeune en situation de prostitution ou préprostitution. Un livret et quatre vidéos fournissent les clés pour mieux repérer et identifier la diversité des pratiques ainsi que leur ampleur et comprendre les mécanismes qui conduisent aux pratiques prostitutionnelles, ainsi que les risques et les impacts.

6. Les autres violences sexistes et sexuelles

A - Le viol

Le viol est un crime défini aux articles L. 222-23 à L. 222-26 du Code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* ». La juridiction compétente est la Cour d'assises.

Le délai de prescription est de 20 ans après le viol lorsque la victime est majeure au moment des faits. Ce délai est porté à 30 ans à partir de sa majorité lorsque la victime est mineure au moment des faits.

Il convient de mentionner la ligne d'écoute du Collectif Féministe contre le viol : Viol Femmes Info 0 800 05 95 95

→ www.cfcv.asso.fr

B - Les agressions sexuelles

Les agressions sexuelles sont des délits définis aux articles L.222-22 et 222-27 à 222-30 du Code pénal. Elles sont des actes « *à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par*

violence, contrainte, menace ou surprise ». Il peut s'agir aussi du « *fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers* » (Article L. 222-22-2 du Code pénal).

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription est de 6 ans après l'agression sexuelle lorsque la victime est majeure au moment des faits. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime lorsque la victime est mineure de moins de 15 ans au moment des faits et à 10 ans à partir de la majorité de la victime lorsque le mineur est âgé d'au moins 15 ans au moment des faits.

C - Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un délit défini à l'article L.222-33 du Code pénal :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,

soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription est de 6 ans à partir de l'acte le plus récent de harcèlement.

D - L'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle (article L.222-32 du Code pénal) est un délit défini comme « *le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public* ».

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription est de 6 ans après l'exhibition.

E - Le voyeurisme

Le voyeurisme, défini à l'article 226-3-1 du Code pénal, est « *le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne* ».

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription est de 6 ans après les faits.

F - L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle

L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle est un délit, prévu à l'article L. 222-30-1 du Code pénal, constitué par « *le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle* ».

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription est de 6 ans après les faits.

G - L'outrage sexiste

L'article R.625-8-3 du Code pénal régit l'outrage sexiste et l'article L. 222-33-1-1 du Code pénal, celui de l'outrage sexiste ou sexuel aggravé.

L'article R.625-8-3 du Code pénal (outrage sexiste) punit de « *l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ».

Par ailleurs, l'article 222-33-1-1 du Code pénal prévoit un outrage sexiste ou sexuel aggravé constituant un délit :

« I.- Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :

1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° sur un mineur ;

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;

8° par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11.

II.- Pour le délit prévu au I du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros ».

FOCUS

Le regard des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

Inviter la victime à garder des preuves telles que certificats médicaux, récépissé de plainte, décision judiciaire, témoignages, photographies, captures d'écran (SMS, photos, mails...), des enregistrements audio ou vidéo. La victime peut faire constater ces preuves par un huissier de justice. Encourager la victime à se rendre à l'hôpital ou chez un médecin (pour des soins, un certificat médical, un arrêt de travail...). Déposer une plainte, une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire auprès des services de police ou de gendarmerie.

7. La cyber-violence

A - La cyber-violence conjugale

Cette cyber-violence est caractérisée par des phénomènes d'emprise : exigence d'être joignable en toutes circonstances, surveillance par des logiciels espion, collecte non autorisée d'informations sur des outils numériques appartenant à la victime, acquisition par contrainte ou par ruse de codes d'accès (mots de passe des messageries et réseaux sociaux, codes de cartes bancaires, ...), changement

de ces codes d'accès pour interdire à la victime les usages numériques et des démarches économiques et sociales (ex : recherche d'emploi), confiscation des outils de communication (ex : téléphone), etc.

Cette cyber-violence est également caractérisée par d'autres actes de violence : menaces de mort, insultes et menaces, diffusion de contenus intimes, etc.

L'identification et la lutte contre ces cyber-violences sont particulièrement indispensables car elles fragilisent globalement la victime (vie sociale, autonomie financière, emploi, santé, ...).

La collectivité peut utilement développer une communication autour de ces sujets de cyber-violence conjugales.

- Information de la population sur la cyber-violence en général dans le cadre de la prévention et de l'auto-évaluation.
- Information sur la nature des crimes et délits constitués : harcèlement moral, délit de géolocalisation sans consentement, délit de violation du secret de la correspondance, menace de mort, délit de collecte frauduleuse de données personnelles, etc.

La collectivité peut contribuer à la mise en place d'outils et de procédures d'accompagnement des victimes :

- Identification des faits, diagnostic numérique,
- Collecte de preuves dans le cadre d'éventuelles procédures,
- Sécurisation des outils numériques (gestion des logiciels espion, préservation des données, protection des accès numériques et mots de passe, ...),
- Orientation vers les associations spécialisées.

S'agissant de la compréhension du phénomène, il est possible de consulter la ressource suivante :
→ www.centre-hubertine-auclert.fr

S'agissant des outils de prévention, de détection et d'accompagnement des victimes, il est particulièrement utile de se rapporter aux sites suivants :

- www.centre-hubertine-auclert.fr
- www.stop-cybersexisme.com/
- www.fncidff.info

B - Les autres formes de cyber-sexisme (notamment chez les jeunes)

Les autres formes de cyber-sexisme concernent particulièrement les femmes et notamment les plus jeunes.

Sans être exhaustif, il est possible de distinguer :

- « revenge porn » (photographies ou vidéos à caractère sexuel diffusées sans consentement afin d'humilier la victime notamment dans le cadre d'une rupture),
- « nude », « sexto », « sexting » (envoi de photos dénudées sans consentement),
- « slut-shaming » (dénigrement d'une femme au regard de son habillement, de son maquillage ou encore de son comportement sexuel à partir de faits réels ou supposés),
- « shantage à la webcam », « sextorsion » (la victime est filmée lors d'échanges suite à une rencontre sur les réseaux sociaux et fait l'objet d'un « chantage » ultérieur sur la base de cet enregistrement).

Pour appréhender la diversité des formes connues, il est possible de se référer au « dico du cyber-sexisme »
→ www.stop-cybersexisme.com

La commune peut utilement engager des actions de sensibilisation sur ce sujet par le biais de ces supports d'information ou dans le cadre de ses services de proximité (service jeunesse, médiathèque, école, ...).

Elle peut également accompagner les victimes s'agissant du dépôt de plainte et des procédures de signalement en ligne et de déréfèrement.

Sur ce point notamment, il est utile de se rapporter :

- à la fiche pratique « que faire en cas de diffusion de contenus intimes en lignes »
→ www.centre-hubertine-auclert.fr
- à la page « que faire en cas de cyber-harcèlement ou harcèlement en ligne » :
→ www.cybermalveillance.gouv.fr

D'autres ressources sont disponibles :

- la ligne d'écoute 3919, Violences Femmes Info, ligne d'écoute nationale pour les femmes victimes de violences,
- le site et le tchat (pour les jeunes),
→ www.commentonsaime.fr/
- les autres associations spécialisées.

2. L'action des communes

1. Un plan d'action contre les violences conjugales

Les textes internationaux, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique ou la Convention d'Istanbul, invitent les collectivités locales à se mobiliser.

Certains cadres juridiques permettent de préciser le plan d'action de la commune. Il peut s'agir du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) ou du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (rendu obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants par l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales). Certaines collectivités ont également signé avec l'État un contrat communal ou intercommunal de mobilisation et de coordination sur les violences sexistes et sexuelles.

Pour les communes rurales et les petites villes, le plan d'action peut prendre la forme d'une délibération marquant l'engagement de la mairie et les actions envisagées. Ce plan peut aussi être élaboré conjointement par plusieurs communes qui souhaitent travailler ensemble ou par l'intercommunalité. Ce plan est naturellement adapté à la taille de la commune et à ses moyens. Il est utile de désigner un élu référent pour en assurer le suivi et en fonction de la taille de la commune, un comité de pilotage peut être mis en place ainsi qu'un coordinateur administratif (temps partiel ou mutualisation au niveau de l'intercommunalité possible). Ainsi le rapport de la délégation aux droits des femmes du Sénat préconise la nomination d'un référent égalité Femmes/Hommes dans chaque commune ou intercommunalité.

→ www.senat.fr

Un rapprochement pourra être réalisé auprès de la brigade territorialement compétente ou le commissariat qui saura conseiller et appuyer l'élaboration et la réalisation du plan.

Les quelques conseils qui suivent permettent aux communes rurales ou péri-urbaines d'engager ou de conforter les premières actions.

A - Le diagnostic et le réseau

Le diagnostic sommaire, en lien avec la Gendarmerie et la Police nationale, permet de cerner le nombre de faits constatés sur la commune et son environnement immédiat et les lacunes éventuelles dans le suivi global des victimes.

Le recensement du réseau permet d'identifier les partenaires pouvant accompagner la commune dans son accueil des femmes victimes (associations, médecine libérale et pharmacie, services sociaux, PMI, missions locales, centres d'hébergement, intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat, ...). Ce recensement est aussi utile pour mobiliser utilement et rapidement les partenaires (contacts à jour, permanences, ...) mais aussi pour identifier les actions qui doivent être créées ou développées : hébergement, accompagnement juridique et psychologique, aides au transport.

B - La formation, l'information et la prévention

La formation en interne (élu référent, secrétaire de mairie, CCAS, ...) est utile pour mieux comprendre les phénomènes de violences faites aux femmes, les repérer, identifier les réponses à apporter et concourir à l'orientation de premier niveau des victimes.

L'information en interne, notamment par le biais d'une « fiche réflexe », permet la mobilisation de tous (prévention, détection et accompagnement des victimes) et contribue à apporter une réponse rapide y compris en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Elle permet aussi de rappeler l'impératif de confidentialité.

L'information en externe (réseaux sociaux, journal municipal, affichage, ...) présente plusieurs intérêts : marquer l'engagement de la commune permettant

d'installer un climat de confiance envers les victimes, appeler chacun à la vigilance, rappeler les lignes d'écoute spécialisées (ligne d'écoute nationale 3919 Violences Femmes), informer sur les soutiens que les victimes peuvent solliciter (ex : permanence, ...).

Cette information peut aussi être renforcée lors d'événements comme la journée internationale de lutte contre les violences à l'encontre des femmes du 25 novembre et/ou des manifestations locales : organisation d'actions de sensibilisation et de prévention pour le public (forums, débats, journées égalité femmes/hommes...) et le soutien aux actions de prévention dans les établissements scolaires sur l'égalité fille/garçon.

C - L'accompagnement des victimes

L'accompagnement des victimes requiert souvent une approche transversale rendue nécessaire par les **effets de la stratégie du conjoint violent** : mesure de protection, suivi juridique et psychologique, accompagnement social et dans les démarches (documents administratifs, emploi, scolarisation des enfants, logement, santé, transport, ...). D'où l'importance du recensement du réseau des partenaires précédemment mentionné en complément des ressources internes (CCAS, élu référent, ...).

L'accompagnement des victimes peut notamment se traduire par un soutien financier ou matériel (attribution de locaux, ...) aux **associations pour l'organisation de permanences permettant une prise en charge globale avec des professionnels formés**. Les collectivités peuvent contribuer au fonctionnement des associations spécialisées (lieux d'accueil, référent violences, dispositif de relais ruraux, centres d'hébergement, actions de sensibilisation et de formation).

La commune a également la possibilité de contribuer au financement **d'intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat** permettant sur un même site d'engager la procédure judiciaire et de bénéficier d'un accompagnement social :

Association nationale d'intervention sociale en Commissariat et Gendarmerie.

→ www.aniscg.org/fr/

Ce réseau est aussi susceptible de s'appuyer utilement sur des **professionnels de santé** (médecin, sage-femme, infirmier, pharmacien, ...) en particulier pour la rédaction des certificats/attestations médicaux.

FOCUS

Le regard de la Gendarmerie nationale sur les intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (ISCG)

Aider la victime à sortir des violences implique d'aller au-delà du traitement de sa plainte et de mettre en place une prise en charge globale à laquelle participent les 451 intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (191 en police, 181 en gendarmerie, 79 mixtes). L'ISCG a un rôle majeur de prévention et d'accompagnement des victimes de violences conjugales. Souvent salarié d'une association d'aide aux victimes, il est l'interlocuteur des familles et peut assurer un suivi des situations, y compris hors de toute enquête.

Les missions principales de l'ISCG sont l'accueil et l'écoute active, l'évaluation de la nature des besoins sociaux, le repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation. Ils informent et orientent vers les services sociaux et les associations d'aide aux victimes de secteur.

Sur un territoire significatif, les collectivités peuvent contribuer :

- la création et au fonctionnement d'une maison des femmes médicalisée articulant l'action des associations spécialisées (comme les CIDFF et les associations du réseau solidarité femmes), du réseau santé et d'autres services,
- l'amélioration de la prise en charge dans les services de santé/centres de santé.

Il est possible de consulter le site de la maison des femmes de Saint-Denis

→ www.lamaisondesfemmes.fr

 FOCUS

Le regard de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) sur le logement

Les collectivités locales peuvent mettre à disposition des logements en bail associatif pour l'hébergement, soutenir le financement pour l'accompagnement des femmes, ou pour le relogement en accès direct pour les femmes prêtes au relogement (convention Un toit pour Elles).

La FNSF a publié plusieurs guides sur l'accès au relogement des femmes victimes de violences et dispose d'une plateforme logement en lien avec les bailleurs sociaux, la Région Île-de-France et les communes.

→ www.solidaritefemmes.org
 → www.solidaritefemmes.org

Et d'autres outils pour les professionnels et professionnelles et le public
 → www.solidaritefemmes.org

D - L'hébergement et le transport

En matière d'hébergement, les besoins se déclinent en hébergements d'urgence, hébergements temporaires et logements sociaux qui correspondent au temps court, moyen et long. La diversité de l'offre permet d'éviter une saturation de l'hébergement d'urgence et donc de pouvoir accueillir de nouvelles victimes.

La mobilité est un enjeu essentiel tout particulièrement dans le secteur périurbain et rural. La prise en charge de frais de transport (bons taxi, cartes de transport, ...) permet à la victime de suivre plus aisément la procédure judiciaire mais aussi de pouvoir s'éloigner de l'agresseur pour être mise en sécurité et sortir de l'emprise du conjoint violent (accès à l'emploi, démarches administratives, ...) et de sa stratégie de contrôle et d'isolement.

Des collectivités sont également engagées en matière d'hébergement des auteurs dans le cadre de leur suivi socio-judiciaire. Cet hébergement permet d'accompagner la politique judiciaire d'éviction du conjoint et d'éviter la double peine à l'égard de la

 FOCUS

Le regard de la Gendarmerie nationale sur les mesures complémentaires de prise en charge des auteurs

Pour toujours mieux prévenir la récidive, il convient aujourd'hui de réfléchir également à la prise en charge des auteurs, au-delà de leur répression.

C'est la vocation des centres de prise en charge des auteurs (CPCA), nouvelle ressource proposée aux parquets depuis 2020. Ces centres offrent une prise en charge globale des auteurs de violences conjugales, qui suivent des stages sur la base du volontariat comme dans le cadre de mesures judiciaires. Différents modules ont été mis en place : stages de responsabilisation, groupes de parole, prise en charge psychologique et/ou psychiatrique, accompagnement socio-professionnel.

Il existe actuellement 30 CPCA dans 84 départements dont 5 en Outre-mer. Environ 12 000 auteurs de violences conjugales sont accueillis, dont 90 % au titre d'une mesure judiciaire et 10 % issus du volontariat. Sous l'impulsion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, leur nombre est appelé à augmenter.

victime et des enfants (violences subies et obligation de quitter le domicile). À travers des appels à projets, l'État soutient la création de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).

E - Le financement et la mutualisation

Des subventions peuvent être recherchées (fonds interministériel de prévention de la délinquance, CAF, agence régionale de santé, ...). Le délégué en charge des droits des femmes auprès du préfet de département peut être consulté à ce propos.

Cet accompagnement des victimes peut être élaboré et mutualisé avec d'autres collectivités (communes voisines, intercommunalité, conseil départemental, ...) pour assurer un bon niveau de financement et une action à une échelle pertinente.

L'AMF propose ci-dessous deux modèles de plans d'action, purement indicatif. Ils peuvent être naturellement modifiés et complétés. Ils peuvent constituer une composante de la stratégie du Conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance ou du rapport annuel rendu obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants (article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales).

Ils peuvent s'intégrer très utilement dans un plan plus global portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes. En effet, la diffusion d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes constitue un socle en matière d'éducation et de prévention.

Sur ce point, il est possible de se référer au memento de l'AMF sur ce sujet :

→ www.amf.asso.fr

MODÈLE DE DELIBERATION

La Commune de

Considérant que les maires et les présidents d'intercommunalité, réunis au sein de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, ont décidé de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause de leur mandat,

Considérant l'engagement du Conseil municipal en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu le diagnostic effectué,

Après en avoir délibéré de ... et à (la majorité/l'unanimité), le Conseil municipal

- Réaffirme son engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes,
- Adopte le plan annexé,
- Arrête les modalités d'animation et d'évaluation suivantes (...).

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

Diagnostic

- Nombre de faits constatés les dernières années
- Recensement du réseau
- Offre existante en matière d'accompagnement des victimes
- Besoins identifiés

Pilotage du plan

- Élu référent (délégation du maire)
- Coordinateur administratif
- Animation du réseau et évaluation des actions

Actions en matière de formation, d'information et de prévention

- Formation des acteurs (élu référent, coordinateur, ...)
- Information des élus et des autres personnels
- Élaboration d'une fiche « réflexe » (contacts/cadre de la confidentialité)
- Information et sensibilisation externe (communication, événements, ...)
- Actions de prévention (école, bibliothèque, clubs sportifs, ...)

Actions en matière d'accompagnement des victimes

- CCAS, élu référent, ...
- Associations spécialisées d'aides aux victimes et associations d'aide aux victimes généralistes
- Intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat
- Professionnels de santé, ...

Actions en matière d'hébergement et de transport

- Hébergement d'urgence et temporaire, logement social et hébergement des auteurs
- Aide à la mobilité de la victime

2. Agir contre les violences dans les espaces publics

A - Focus sur la notion de harcèlement de rue

La notion de harcèlement de rue, bien que très utilisée dans les médias, a été jugée comme insatisfaisante pour décrire l'ampleur du phénomène et préciser l'action pénale qui devait être mise en place. D'une part, il convenait d'appréhender l'ensemble des faits (que les auteurs soient multiples ou non et que les faits soient multiples ou non). En conséquence, l'incrimination d'outrage sexiste a été introduite dans le Code pénal venant compléter celle du harcèlement sexuel. D'autre part, le « harcèlement de rue » ne se limite pas à la rue mais aussi aux cafés, places, gares, trains, bus, (...).

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes définit le harcèlement sexiste dans l'espace public comme se caractérisant par « *le fait d'imposer tout propos ou comportement, à raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne* » (avis du 16 avril 2015 sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun).

Il importe d'évoquer les conséquences de ce harcèlement de rue. Pour le géographe Yves Raibaud, « *avec le harcèlement de rue, la ville reste le domaine des hommes* ». Les conséquences concrètes sont multiples : évitement de certains espaces et de certains horaires, stratégie de déplacement (taxi, accompagnement, ...), autocensure sur le port de certains vêtements.

Selon un sondage de 2021, 80 % des femmes ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans les lieux publics.

→ www.standup-international.com

La commune peut conduire des actions de prévention en distribuant, par exemple, des flyers directement dans l'espace public ou en mobilisant les commerçants pour ce faire. Si la commune dispose d'une police municipale, elle peut être associée à l'action pénale à l'encontre de l'outrage sexiste et sexuel.

Le maire peut utilement prendre attache avec la maison de protection des familles (à l'aide de la brigade de gendarmerie territorialement compétente) pour se faire appuyer dans la forme et dans le fond pour ces actions de sensibilisation et de prévention.

En effet, l'article 21 du Code de procédure pénale définit les pouvoirs de la police municipale :

« *Sont agents de police judiciaire adjoints : (...)*

2° *Les agents de police municipale ; (...)*

Ils ont pour mission : (...)

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que la contravention d'outrage sexiste et sexuel et le délit prévu à l'article 222-33-1-1 du Code pénal ».

B - Focus sur les marches exploratoires

Les marches exploratoires sont apparues au Canada dans les années 1990 et en France dans les années 2000. Elles développent une approche participative des questions de sécurité en proposant aux femmes d'être actrices de leur sécurité et de se réapproprier l'espace public.

Plus souvent victimes et mobilisant davantage que les hommes des stratégies d'évitement du risque (évitement de certains espaces, évitement de certains horaires, évitement de certaines tenues vestimentaires, ...), les femmes disposent d'un regard singulier et inspirant sur l'espace public.

Les marches exploratoires proposent, à travers une déambulation de femmes volontaires qui habitent ou utilisent l'espace public analysé, de retranscrire leurs perceptions du risque, du bien-être et du sentiment de sécurité ainsi que leurs souhaits et recommandations.

Les marches exploratoires s'articulent autour de plusieurs phases permettant de préparer le cadre méthodologique de la marche, d'organiser ce processus participatif, de consolider l'analyse qui en ressort, d'échanger avec la municipalité et d'assurer le suivi des décisions arrêtées.

Plusieurs items seront utilement envisagés :

- Comment se repérer ? Comment disposer d'une certaine visibilité (éclairage, ...) ?
- Comment appeler au secours ? Comment fuir ?
- Comment aménager et entretenir l'espace public ?

Des guides méthodologiques permettent d'organiser de façon opérationnelle et conclusive ces marches exploratoires :

- Guide méthodologique des marches exploratoires

→ www.ville.gouv.fr

- Les marches exploratoires dans les transports collectifs

→ www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr

3. La mobilisation de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)

L'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) est une association de loi 1901, fondée le 10 novembre 1926, et présidée depuis le 11 décembre 2020 par Luc Carvounas, maire et président du CCAS d'Alfortville.

L'UNCCAS est la seule association représentant les élus communaux et intercommunaux en charge des affaires sociales et leur CCAS/CIAS. C'est l'une des plus anciennes associations d'élus locaux de France. Elle est composée de plus de 4 200 CCAS/CIAS adhérents (soit 8 000 communes) dont l'action touche 75 % de la population, et regroupe en France, la totalité des villes de plus de 10 000 habitants, 80 % des villes de 5 000 à 10 000 habitants et plus de 2 000 CCAS de communes de moins de 5 000 habitants.

Début 2022, 73 départements disposaient d'une Union départementale de CCAS/CIAS (UDCCAS), y compris dans les territoires d'outre-mer. Forte du rôle de proximité de ses adhérents, en métropole et outre-mer, l'UNCCAS les représente, les soutient, les informe, les forme, les accompagne dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires. En un mot, l'UNCCAS est au service

des CCAS/CIAS, eux-mêmes au service de nos concitoyens. La lutte contre les violences faites aux femmes fait partie de l'une des nombreuses causes que porte et défend l'association auprès des pouvoirs publics.

Le 20 octobre 2022, l'UNCCAS avait appelé les parlementaires à adopter la proposition de loi transpartisane de Valérie Létard et plusieurs de ses collègues en faveur de la création d'une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. En rappelant l'engagement des CCAS sur cette problématique, « face aux violences conjugales, les CCAS prennent en charge la mise à l'abri des victimes, leur domiciliation, la réception de colis alimentaires d'urgence, des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et coordonnent la prise en charge avec les acteurs du territoire ». La loi a été promulguée le 28 février 2023. Elle a également été publiée au Journal Officiel du 1er mars 2023. Au regard de l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes, les CCAS/CIAS sont doublement mobilisés. Ils sont en première ligne pour répondre aux besoins des usagers et aux contraintes de leur environnement. Les actions de prévention et de sensibilisation des CCAS/CIAS sont une première étape dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Initiative 1

→ **Le CCAS de Lançon-Provence**, avec 9 052 habitants présents sur la commune, composé notamment de deux assistantes de service social, a créé un livret « Arrêtons les violences » à destination des adultes (femmes et hommes), des enfants ainsi qu'aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Ce livret est en libre accès au sein des services municipaux. Une initiative qui a été relayée par les services de police et de gendarmerie et promu dans les services de santé de la Ville. Une page du site Internet du CCAS, régulièrement mise à jour, est également consacrée à l'ensemble des dispositifs existants (coordonnées des différents services et administrations sur le sujet), et présente les liens institutionnels des services de prévention et de gendarmerie (dépôt de plainte en ligne). De plus, le CCAS met en œuvre des journées de sensibilisation sur les violences faites aux femmes avec un volet sur l'accompagnement aux démarches en ligne. Des temps d'informations des agents municipaux, principalement des services en contact avec les familles et les enfants, sont réalisés plusieurs fois par an, aussi bien sur la thématique des violences intrafamiliales (VIF) que sur celle relative au signalement d'enfant en danger. Un important travail partenarial et de réseau est réalisé, notamment avec la Police municipale, la Brigade de Gendarmerie présente sur la commune et les services sociaux du département, en lien également avec le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Les victimes qui s'adressent au CCAS sont orientées et accompagnées dans leur démarche de dépôt de plainte. Le CCAS peut être amené à contacter la gendarmerie en présence de la victime afin de préparer la rencontre. Elle est alors prise en charge par l'agent référent VIF, qui va inciter dans

l'immédiat, au dépôt de plainte. Les policiers municipaux étants des anciens gendarmes, ils ont une certaine « sensibilité » d'écoute et perçoivent les signaux d'alerte lors de leurs échanges avec la population. Ce lien de proximité est également un atout pour l'aide aux victimes.

Il y a toujours une vigilance à avoir au niveau des auteurs de violences. L'intérêt de la ruralité sur cette thématique, est la proximité avec les services de police et de gendarmerie. Cependant, le CCAS comme beaucoup d'autres, doit faire face à une baisse importante des travailleurs sociaux dans plusieurs établissements sociaux, ou parfois à une absence totale de ces professionnels au sein des collectivités locales. À titre d'exemple, les maires au début de mandat ont conscience d'être maire de la commune, représentant de l'État, mais n'ont pas toujours connaissance de leur statut de président du CCAS et de ce que cela implique, notamment en termes de développement de l'action sociale facultative en faveur de ses administrés. Au-delà de l'agent administratif au CCAS, certains maires ne voient pas forcément l'intérêt d'avoir un travailleur social, élément pourtant essentiel à une meilleure connaissance des problématiques sociales communales. Nombreux sont les élus locaux qui, soudain confrontés à des VIF, se trouvent en difficulté pour apporter des réponses aux victimes car ne maîtrisant pas les dispositifs existants. L'embauche de travailleurs sociaux, dont les assistantes de service social et les conseillères en économie sociale et familiale, serait une première réponse à ces questions. Le CCAS est un acteur de terrain local qui assure une gestion de suivi et des sollicitations (citoyens, élus...) au quotidien. Il doit donc être en capacité de répondre aux besoins des administrés en

commençant par avoir des professionnels du milieu social, formés, sachant composer entre l'empathie, l'écoute, et la prise de recul nécessaire à chaque situation de détresse sociale, maîtrisant les différentes réglementations, et s'appuyant sur leur réseau local.

Initiative 2

→ **Le CCAS de Saint-Jean-De-Monts**, avec 8 725 habitants présents sur la commune, a signé en 2019 un contrat de lutte contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles. L'animation de ce contrat s'organise autour de la mise en œuvre de nombreuses actions de sensibilisation et participe à coordonner l'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales. La maison France Services, à proximité de la mairie et du CCAS, est un relais important pour toutes les démarches administratives, en lien avec le numérique notamment.

Au niveau de l'hébergement, des personnes victimes peuvent être accueillies temporairement dans deux logements de la commune, dont un disponible à l'année. Ces logements sont situés à proximité de la Gendarmerie nationale ; ce qui est un gain de sécurité pour les personnes hébergées. L'association SOS femmes 85 a aussi la possibilité de proposer de l'hébergement mais les solutions d'accueil sont éloignées du bassin de vie des personnes victimes vivant sur la commune et peuvent constituer un frein au départ.

Les personnes qui souhaitent continuer leurs vies, en se maintenant dans l'emploi et en priorisant la scolarité des enfants, refusent parfois de quitter la commune de peur de compliquer leur situation et de se retrouver davantage isolées.

Les principaux acteurs (dont l'unité médico-judiciaire) sont éloignés de la commune. Le plus gros frein face à la ruralité reste la mobilité. Prochainement, une offre de service de mobilité solidaire doit s'organiser sur le territoire grâce à l'implication de bénévoles. Sur le secteur, les assistants sociaux du département et le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) sont présents pour proposer des accompagnements sociaux et juridiques et soutenir les personnes victimes quelle que soit l'étape où elles en sont.

Dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes, le CCAS propose des temps d'ateliers auprès de toutes les générations. À l'occasion du 25 novembre, chaque année, des ciné-débats ou des ateliers sont proposés. Cette année, un atelier d'auto-défense verbale se déroulera à cette occasion en partenariat avec la médiathèque et le CIDFF. Destiné au plus de 14 ans, ce temps de sensibilisation est construit de manière ludique pour aider à faire circuler la parole de manière la plus simple et facile possible avec le jeu « Moi, c'est Madame ».

Dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) animé et coordonné par le responsable du service Enfance/Jeunesse, des actions sont, chaque année, menées et réunissent de nombreux acteurs et partenaires tels que : l'équipe du service Enfance/Jeunesse, la police municipale, le service des sports,

la Gendarmerie nationale, l'ADOSSEN, SOS femmes 85, le CIDFF et le CCAS notamment. Ces « journées citoyenneté » sont organisées auprès des élèves de 4ème des deux collèges présents sur la commune et peuvent se déployer sur une ou deux journées. Selon les besoins repérés par les établissements scolaires il est décidé des niveaux de classe à sensibiliser mais il n'est pas possible de toucher tous les élèves en même temps chaque année. La sensibilisation est également complétée par l'offre culturelle de la communauté de communes avec des actions aux thématiques ciblées.

Enfin, la ville fait face à une pénurie de médecin pour faire constater les violences conjugales, surtout pour les nouvelles populations qui s'installent. Le CCAS est repéré comme le lieu d'entrée, notamment pour les demandes de logement social. Pour les victimes de violences conjugales, certains bailleurs sociaux, en partenariat avec une association spécialisée, prennent en compte leurs situations en proposant un accompagnement adapté par un travailleur social dédié à la recherche de logement.

Initiative 3

→ **Le CCAS de Prades-le-Lez**, avec 6 200 habitants présents sur la commune, est situé dans un territoire à cheval entre deux secteurs, ce qui permet de faciliter la mobilité des victimes. Ce renforcement d'acteurs permet également d'être régulièrement formé sur la thématique des violences faites aux femmes. Il y a des maisons France Services, sur les secteurs à proximité de la commune. Le CCAS accueille, oriente, prend en charge les victimes sur différents aspects, dont l'aide alimentaire. De plus, il accompagne les victimes, notamment pour l'hébergement. Des logements d'urgence sont disponibles sur le village du CCAS. Le financement de l'hôtel d'urgence sociale par le CCAS, peut être envisageable en cas de manque de place. Il y a également la possibilité d'être hébergé sur le long terme, avec la possibilité d'accéder à un logement social. En cas d'enfants mineurs de moins de 3 ans à charge, c'est au département que revient cette compétence. Cependant, depuis 2-3 ans, il y a beaucoup de turn-over au niveau des assistantes sociales. Les victimes font face à des difficultés de suivi, le CCAS a donc dû prendre le relais sur ce sujet. Le binôme assistante sociale/conseillère en économie sociale et familiale présent au CCAS facilite les démarches de suivi. Une soirée thématique « débat-film » a été organisée au CCAS pour les victimes, mais aussi pour l'entourage ou tout habitant de la commune. Ces soirées permettent de faciliter les échanges et de sensibiliser sur ce sujet auprès des habitants. Cela permet aussi de partager des pistes de solutions, structures référentes, numéros d'urgence... Le CCAS tient un rôle important au niveau de l'accompagnement social : demande de prestations, démarches administratives, notamment pour l'aide juridictionnelle. La gendarmerie travaille en lien avec le CCAS pour l'accompagnement des victimes. Les gendarmes peuvent se déplacer au CCAS pour l'accompagnement des victimes tout comme le CCAS peut accompagner les victimes à la gendarmerie pour effectuer un dépôt de plainte. La gendarmerie et le CCAS essaient de créer un maillage. Pour finir, la maire de la commune est très impliquée sur ce sujet : les violences conjugales font partie de l'une de ses priorités. Des rendez-vous sont régulièrement organisés avec la gendarmerie pour assurer une bonne prise en charge des victimes.

3. Les partenaires

1. L'action de la Gendarmerie nationale

L'enjeu de la lutte contre les violences conjugales pour la gendarmerie est la dénonciation des faits. Nous savons combien il peut être difficile pour une victime de déposer plainte notamment par peur des conséquences ou par sentiment de honte. Nous avons donc mis en place des mesures concrètes.

A - Une démarche proactive pour la libération de la parole

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)

En 2022, la Police et la Gendarmerie nationales ont fait évoluer l'ancienne plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes créée en 2018. Elle permettait aux victimes d'entrer en contact anonymement par « tchat » avec un gendarme ou un policier pour signaler des faits de violences sexuelles et sexistes.

À ce champ de compétence initial se sont ajoutés les violences conjugales, les discriminations et toutes les formes de haine, notamment le cyberharcèlement. La plateforme est accessible à l'utilisateur depuis les sites internet service-public.fr, arretonslesviolences.gouv.fr, ou masecurite.fr.

L'objectif est d'orienter la victime dans ses démarches, de la rassurer et de faciliter son accueil dans les unités de gendarmerie.

En cas d'urgence, une patrouille est envoyée sur les lieux. Si une victime n'est pas identifiée, quelle que soit l'infraction, son adresse IP est géolocalisée sans délai par le service compétent, avec l'accord du parquet. À défaut d'urgence, si une infraction est constatée, les éléments sont envoyés à l'unité territorialement compétente pour une prise de contact avec la victime.

En permettant aux victimes d'échanger directement, anonymement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec des gendarmes spécialement formés, la PNAV contribue à améliorer la prise en charge des victimes et leur propose un accompagnement adapté.

Les militaires qui prennent en charge ces contacts sont basés à la Brigade numérique de Rennes. Ils sont 33 gendarmes spécialement formés à l'accueil, à l'écoute

des femmes victimes de violences, la psychologie des victimes, à la traite des êtres humains, au droit pénal spécial relatif aux violences sexuelles et sexistes, et sont en mesure de les orienter vers les dispositifs associatifs ad hoc.

La PNAV vient s'ajouter à d'autres dispositifs : le 3919 « Violences Femmes Info » géré par la « Fédération nationale solidarité femmes », la ligne nationale d'appel 3018, relative au cyberharcèlement gérée par l'association « e-enfance, antidiscriminations.fr » et le 3928, service du Défenseur des droits.

La prise de plainte en mobilité : aller vers toutes les victimes, sur tout le territoire

Pour faciliter la démarche du dépôt de plainte d'une victime de violences conjugales ou de violences sexuelles et assurer la sécurité des victimes, les gendarmes peuvent se déplacer pour recueillir leur plainte à leur domicile ou à celui d'un tiers, à la permanence d'une association, au bureau de la mairie laissé à disposition des FSI, ...

Par ailleurs, depuis le Grenelle, des conventions de partenariat entre les forces de sûreté intérieure (FSI), les établissements de santé et les parquets sont établies, permettant aux victimes de déposer plainte dans les structures hospitalières. Un local dédié est mis à disposition afin que la victime puisse être entendue en toute confidentialité. Ces conventions peuvent également organiser le « recueil de preuves sans plainte » (circulaire interministérielle n°2021/0139/H8 du 24 novembre 2021 relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé).

Ce dispositif permet aux victimes de violences conjugales et/ou sexuelles qui hésitent à déposer plainte de bénéficier d'un temps de réflexion. Afin d'éviter la déperdition de preuves, les certificats médicaux, photos et prélèvements réalisés par les médecins sont conservés pour une durée de 3 ans et transmis aux services de police si la victime décide de déposer plainte dans ce délai.

En plus de ces dispositifs inédits, les gendarmes ont amélioré tout le processus de prise en compte de ces situations, de l'accueil en passant par l'enquête jusqu'à l'accompagnement global de la victime.

B - L'accueil et la prise en charge de la victime

Une formation adaptée

Les victimes de violences conjugales ne sont pas des victimes comme les autres. Leur vulnérabilité physique et psychologique, leur détresse, l'écoute particulière et l'accompagnement dont elles ont besoin requièrent une formation dédiée.

Les gendarmes sont ainsi spécifiquement formés aux violences conjugales au cours de leur formation initiale puis en formation continue pour ceux qui accueillent le public et traitent de ce contentieux. Ils bénéficient de cours théoriques et de mises en situation principalement sur l'accueil, les techniques de communication et d'audition, ainsi que de victimologie.

La qualité de l'accueil fait l'objet d'une attention toute particulière : bienveillance, écoute, discrétion, confidentialité et prise en charge par un personnel dédié sont les règles de base enseignées.

La création d'unités spécialisées et d'un réseau de référents

Chaque unité territoriale dispose d'au moins un référent VIF, qui fait le relai avec les Maisons de protection des familles et les officiers adjoint-prévention de chaque groupement de gendarmerie.

Depuis 2020, la gendarmerie a déployé les maisons de protection des familles (MPF) dans chaque département. Elles sont composées d'environ cinq enquêteurs experts dans ce domaine. Ces personnels jouent un rôle de prévention (développement des partenariats et coopération avec les associations d'aide aux victimes, intervention de sensibilisation dans les établissements scolaires, participation aux formations des gendarmes et partenaires, représentation au sein des réunions et comités locaux organisés par la justice ou la préfecture, etc.) et de police judiciaire (directions d'enquête des dossiers sensibles, actes d'enquêtes type audition).

Les MPF sont également appuyées par des cellules VIF au niveau des compagnies de gendarmerie départementale constituées de personnels des différentes brigades de ladite compagnie exclusivement employés au traitement de ce contentieux sur les territoires fortement touchés. Cette organisation agile et adaptée permet de concentrer un maximum d'effectifs sur cette problématique en fonction des besoins locaux.

L'ensemble de cette chaîne territoriale est animée et coordonnée par la direction générale de la gendarmerie qui dispose d'un bureau de la prévention et des partenariats de sécurité et d'une référente affectée au cabinet du directeur général.

L'intervention

La prise en charge de la victime est assurée lorsqu'elle se présente à l'unité mais également lorsque les gendarmes interviennent en cas d'urgence et de danger, généralement à son domicile.

Cette intervention peut être à l'initiative des personnes impliquées, auteur ou victime, ou à la suite de signalement de témoins ou du voisinage par exemple.

Dans ces cas sensibles, la formation en matière d'intervention professionnelle et de violences intrafamiliales permettra aux gendarmes de correctement prendre en compte cette situation complexe voire dangereuse, parfois sur fond de difficultés sociales, d'alcool et/ou de drogue et de réaliser les actes indispensables à la sécurité et à l'enquête à venir.

Lorsque les personnels interviennent à l'occasion de violences intrafamiliales ou qu'une victime se présente pour déposer plainte, l'objectif est d'établir la matérialité des faits tout en veillant à la mise à l'abri de la victime et, le cas échéant, des enfants.

C - L'enquête judiciaire

En matière de violences conjugales, l'utilisation de la « main courante » est prohibée, et même si la victime ne souhaite pas déposer plainte, une enquête est ouverte sur instruction du parquet.

La plainte (droits et grille d'évaluation du danger)

L'audition de la victime, qui intervient au début de l'enquête, est toujours un moment délicat. Il faut concilier le temps nécessaire à la victime pour raconter ce qu'elle a vécu avec celui de l'enquête qui doit caractériser les faits et permettre au magistrat de prendre une décision éclairée.

Avant de commencer, l'agent informe la victime de ses droits (Art 10-2 à 10-6 du Code de procédure pénale) notamment :

- se faire assister d'un interprète,
- être accompagné d'une tierce personne (entourage, association, avocat-conseil),
- se faire domicilier chez un tiers,
- être orienté vers un intervenant social en gendarmerie ou en commissariat (ISCG) et vers une association locale d'aide aux victimes,
- recevoir le récépissé de ses droits et copie de sa plainte,
- se voir remettre systématiquement un document d'information sur ses droits et sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes qu'elle peut mobiliser, fourni et mis à jour par la préfecture,

- demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement (BAR, évoqué ci-dessous) qui est susceptible d'être ordonné par la juridiction compétente,
- se voir remettre la copie du certificat d'examen médical constatant son état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elle a subies.

L'enquêteur procède ensuite à l'audition et renseigne une grille d'évaluation du danger. S'il est important de recueillir les déclarations spontanées, l'enquêteur s'appuie, dans un second temps, sur un canevas spécifique qui aborde toutes les formes de violences. Au-delà des seules violences physiques, sont évoquées les violences économiques, administratives, psychologiques, cyber, sexuelles, etc.

En parallèle, la grille d'évaluation, qui contient 23 questions fermées, essentielles pour déterminer la gravité et/ou l'urgence de la situation, est remplie. Les questions portent notamment sur l'éventuelle détention d'arme du conjoint, des antécédents psychiatriques connus ou la formulation de menaces de mort. Combinées avec d'autres éléments de contexte, les réponses apportées peuvent conduire à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection. L'audition et le questionnaire sont transmis au parquet à l'issue.

Les actes d'enquête et les mesures de protection

Une fois les premières informations obtenues, des actes d'enquête vont être réalisés pour étayer les faits et protéger la victime :

- Information systématique de l'autorité hiérarchique et du parquet
- Saisie systématique des armes que le mis en cause pourrait détenir légalement ou illégalement
- Examen médical de la victime pour établir l'« Incapacité de travail temporaire » (ITT) : cet examen se base sur les traces physiques mais également sur les conséquences psychologiques des violences
- Garde-à-vue du mis en cause : elle doit être réalisée le plus rapidement possible pour mettre en sécurité la victime
- Consultation des fichiers notamment antécédents judiciaires (TAJ), interventions précédentes (base de données de sécurité publique – module opérationnel, mains courantes informatisées (MCI), fichier des personnes recherchées (FPR))
- Inscription de la victime après son consentement à une base des personnes vulnérables (base de données de sécurité publique - module sécurisation des interventions et de protection)
- Éviction du conjoint violent ou à défaut, recherche d'une solution d'hébergement d'urgence pour la victime et ses enfants

- Accompagnement de la victime à son domicile pour récupération d'affaires personnelles de première nécessité
- Organisation de la prise en charge des enfants ;
- Expertise psychologique ou psychiatrique du mis en cause et/ou de la victime
- Auditions de toutes les personnes utiles, particulièrement proches, voisinage et enfants
- Comptes rendus réguliers au parquet.

Ce contentieux fait l'objet d'un traitement prioritaire induisant célérité, efficacité et réactivité notamment pour mobiliser tous les autres acteurs indispensables.

D - L'accompagnement et la protection des victimes

Le Téléphone grave danger (TGD)

En cas de grave danger menaçant la victime ou d'interdiction judiciaire faite au mis en cause d'entrer en contact avec celle-ci et si elle y consent, le parquet peut lui attribuer un téléphone grave danger pour une durée de six mois renouvelables. Il s'agit d'un dispositif de télé-protection lui permettant d'alerter les autorités publiques et de solliciter une intervention.

En cas d'appel, un opérateur civil réceptionne l'alerte, peut échanger avec la victime et effectue une levée de doute par téléphone. Si elle n'est pas concluante ou que le danger est avéré, le centre d'appel des FSI (CORG pour la gendarmerie et CIC pour la police) est appelé et transmet l'information à la patrouille compétente.

L'équipe engagée doit immédiatement se rendre auprès de la victime qui est informée de l'arrivée des forces de l'ordre et des mesures de sauvegarde à prendre en attendant. En cas de non-respect de ses obligations judiciaires ou de la commission d'infractions par le mis en cause, ce dernier est placé en retenue ou en garde-à-vue.

Aujourd'hui, un peu plus de 3 600 TGD sont attribués.

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Le BAR permet de géolocaliser le conjoint ou l'ex-conjoint violent et de déclencher un système d'alerte lorsqu'il se rapproche de la personne protégée et ne respecte pas un périmètre minimum, organisé en zone de pré-alerte et d'alerte, fixé par le juge (1 à 20 km). Dès qu'il pénètre dans la zone de pré-alerte, le mis en cause est immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. S'il ne répond pas ou persiste dans son comportement, le centre d'appel FSI est appelé et transmet l'information à la patrouille compétente qui se déplace et prend, comme pour le TGD, les mesures nécessaires. Aujourd'hui, un peu plus de 1 000 BAR sont actifs.

Enfin, la victime est obligatoirement informée, par les services de justice, de la sortie d’incarcération du mis en cause et peut bénéficier d’une ordonnance de protection en matière civile. Aujourd’hui, un dispositif global et cohérent a été

construit pour protéger les victimes de violences conjugales dès que les faits sont connus des gendarmes. Ces derniers y ont été particulièrement sensibilisés, qu’ils soient primo-intervenants, à l’accueil, à la prise de plainte ou dans des groupes spécialisés.

2. L’action de la Police nationale

Différents dispositifs sont déployés sur le territoire à l’attention des femmes victimes de violences intrafamiliales ou sexuelles. Les forces de sécurité intérieure prennent une part déterminante dans cette lutte. En témoignent leur mobilisation sans précédent et la multiplication des initiatives s’y rapportant. Ainsi, un référent national « violences conjugales et intrafamiliales » de la Police nationale a été nommé en septembre 2021. Cette mission est actuellement assurée par la commissaire de police Charlotte Huntz.

L’amélioration de l’accueil et de la prise en charge des femmes victimes de violences dans les commissariats fait l’objet d’une attention particulière afin de faciliter la libération de la parole des victimes. Des référents « accueil » ont été spécifiquement formés à la prise en charge des victimes et tout particulièrement des femmes victimes de violences.

Pour prendre en compte plus discrètement les personnes victimes de violences intrafamiliales, conjugales ou sexuelles, le dispositif du tableau d’accueil confidentialité (TAC) a été développé. Il s’agit d’un tableau d’information affiché à l’extérieur et dans le commissariat, visible du public, présentant deux couleurs. En cas de désignation par la victime de la couleur orange dédiée aux violences sexuelles et intrafamiliales, le personnel d’accueil informe le service compétent pour une prise en charge prioritaire et discrète.

Dans la mesure du possible, les victimes sont dirigées vers les policiers spécialisés dans ce type de faits. 2 067 agents spécialisés, dont 1 274 sont affectés au sein des 149 groupes de protection de la famille (GPF), participent à cette meilleure prise en charge, ainsi que 350 référents « protection de la famille ». Les GPF s’appuient également sur les professionnels de l’aide aux victimes que sont les psychologues et intervenants sociaux en commissariats (ISC). Des permanents d’associations d’aide aux victimes peuvent également être présents dans les commissariats.

Un protocole Intérieur-Justice systématise le dépôt de plainte en cas de violences conjugales. Si cela n’est pas possible, le procureur de la République demeure avisé. À l’occasion du dépôt de plainte ou d’une audition, le policier procède impérativement à l’évaluation du danger encouru par la victime au moyen d’une grille de 23 questions posées.

Afin de rendre les informations actualisées accessibles à tout moment et à tous les policiers un guide pratique dédié aux violences intrafamiliales a été mis en ligne en février 2022 sur des effectifs de police nationale.

Toutefois, le commissariat n’est plus le seul lieu de dépôt de plainte. Des conventions de partenariat entre les forces de sécurité intérieure, les établissements de santé et les parquets intègrent un dispositif permettant aux femmes victimes de violences conjugales de déposer plainte dans les structures hospitalières, dès lors que leur état de santé ne leur permet pas de se déplacer en commissariat. Parallèlement, la prise de plainte dite « hors les murs » se développe. Dans le cadre de ce dispositif, les plaintes sont prises au sein des établissements hospitaliers, des associations et des maisons de femmes. À ce titre, la convention cadre de partenariat a été signée le 22 mai 2023 par le ministère de l’Intérieur et le ministère de la Justice avec la maison des femmes de Saint-Denis, sous la dénomination pour le reste du territoire de « collectif Re#Start ».

Les outils numériques constituent une ressource permettant un signalement facilité. C’est l’objectif de la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d’accompagnement des victimes (PNAV), créée en 2018 sous le nom de plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PVSS). La PNAV prend en compte les signalements de violences conjugales, de discriminations ainsi que ceux liés au cyberharcèlement. La plateforme est accessible sur servicepublic.fr, arretonslesviolences.gouv.fr et masecurite.fr. 29 opérateurs sont spécifiquement formés, recueillent les déclarations et conseillent les victimes par tchat avant de les orienter vers les associations d’aide aux victimes ou de les accompagner vers un dépôt de plainte. Les opérateurs transmettent le signalement aux services d’enquête territorialement compétents pour la prise de rendez-vous de la victime.

De nouveaux dispositifs sont en cours de développement. Un fichier unique de prévention des violences intrafamiliales (F-PVIF) est en cours de création. Il a pour ambition de permettre de disposer d’une vision exhaustive de ces situations, mais aussi d’un outil partagé actualisé en fonction des actions policières menées avec les déclenchements des mesures d’accompagnement, de prévention ou de protection soit par la justice, soit par la police.

3. Liste des associations nationales

→ <https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>

La Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)

Fédérant 81 associations sur le territoire, la FNSF vise à agir avec les femmes pour leurs droits à la liberté, l'égalité et l'intégrité. Elle mène une action pour les accompagner vers la sortie des violences et l'émancipation et à faire reconnaître les violences faites aux femmes comme une des manifestations des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes. Elle a créé et gère depuis 1992, le **3919 – Violences Femmes Info**. Numéro d'écoute gratuit destiné aux femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés. Gratuit et anonyme.

→ www.solidaritefemmes.org

La Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FN CIDFF)

Les CIDFF informent et accompagnent les femmes partout en France pour favoriser leur accès aux droits et leur insertion socio-économique de manière anonyme et gratuite. Par leur approche globale, les CIDFF contribuent à construire une société plus égalitaire à travers la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Fédération nationale regroupe 98 CIDFF et 13 fédérations régionales en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer.

→ www.fncidff.info

Le Collectif féministe contre le viol (CFCV)

Le Collectif Féministe Contre le Viol vise à aider et soutenir toutes les personnes victimes de violences et d'agressions sexuelles, sous toutes ses formes (viol, agressions sexuelles et harcèlement sexuel). Il gère une permanence téléphonique à destination des victimes de viols et d'agressions sexuelles : Le **0 800 05 95 95 « VIOLS-FEMMES-INFORMATIONS »**. Numéro vert, gratuit depuis un poste fixe en France et dans les DOM et TOM, ce numéro est accessible du lundi au vendredi, de 10 h à 19h (heures Paris).

→ www.cfcv.asso.fr

Voix de Femmes

Voix de Femmes a pour but de lutter contre le mariage forcé, le crime dit d'honneur et toute autre violence en lien avec le contrôle du choix amoureux et de la sexualité.

→ www.association-voixdefemmes.fr

Le Mouvement français pour le planning familial (MFPPF)

Le MFPPF, tête d'un réseau composé de 76 associations départementales et de 13 fédérations régionales, milite pour le droit à l'éducation à la sexualité, à la contraception, à l'avortement, à l'égalité entre les femmes et les hommes et combat toutes formes de violences et de discrimination. Il dispose d'un **numéro vert national le 0800 08 11 11 « Sexualités, Contraception, IVG »**, qui assure une écoute, une information et une orientation sur ce champ. Anonyme et gratuit, ce numéro est accessible du lundi au samedi de 9h à 20h en métropole et du lundi au vendredi de 9h à 17h aux Antilles.

→ www.planning-familial.org

Femmes solidaires

À la tête d'un réseau de plus de 190 associations locales réparties en métropole et dans les DOM-TOM, Femmes solidaires est un mouvement féministe d'éducation populaire qui défend les valeurs fondamentales de laïcité, de mixité, d'égalité pour les droits des femmes afin de contribuer à l'évolution des mentalités vers une société libérée des rapports de domination et travaille sur toutes les formes de violences.

→ www.femmes-solidaires.org

La Fédération nationale GAMS

La Fédération nationale GAMS est engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux fillettes et vise à la promotion de la santé maternelle et infantile en direction des populations immigrées et issues des immigrations. Elle agit plus particulièrement contre les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles.

→ www.federationgams.org

L'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)

L'AVFT agit pour lutter contre toutes les formes de violences contre les femmes, tout en étant spécialisée dans la dénonciation des discriminations sexistes et des violences sexistes et sexuelles au travail.

→ www.avft.org

En Avant toutes

En Avant toutes est une association agissant principalement auprès des jeunes pour sensibiliser et changer les comportements sexistes. Membre de la FNSF, elle gère un tchat ouvert selon les horaires suivants : les lundi et mardi de 15h à 17h, le mercredi de 14h à 18h, les jeudi et vendredi de 15h à 21h.

→ www.enavanttoutes.fr

Femmes pour le dire Femmes pour agir (FDFA)

FDFA agit pour lutter contre la double discrimination qu'entraîne le fait d'être femme et handicapée.

→ www.fdfa.fr

Le Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHEs)

Le CLASCHEs est une association féministe d'étudiants mobilisés contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur. Son action concerne spécifiquement les étudiants et doctorants, particulièrement exposés au sein de l'institution, et pour lesquels les recours sont les plus difficiles et inégalitaires. Il communique sur le harcèlement sexuel, apporte une première information aux victimes et les oriente vers les structures adaptées pour les accompagner.

→ www.clasches.fr

D'autres associations nationales agissent également en ce domaine, dont notamment :

France victimes

Fédération regroupant 130 associations d'aide aux victimes, France victimes promeut et développe l'aide et l'assistance aux victimes (de toute infraction pénale, de terrorisme, d'accidents collectifs, ...) et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes. Elle gère le **116006**, **numéro d'aide aux victimes**, accessible 7 jours sur 7 de 9h à 20h et un mail direct (victimes@116006.fr).

→ www.france-victimes.fr

La Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (FNACAV)

La FNACAV, qui regroupe 36 structures sur le territoire, a notamment pour objet de promouvoir le développement et la création de centres spécialisés dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales et familiales. Elle gère le **08 019 019 11**, **numéro d'écoute à destination des auteurs de ces violences**, accessible du lundi au dimanche de 9H00 à 19H00.

→ www.fnacav.fr

Guide rédigé par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

Rédaction : Alexandre Touzet, chargé de mission (AMF)

alexandre.touzet@amf.asso.fr

Avec le concours et les contributions de :

- Gendarmerie nationale
- Police nationale
- Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)
- Fédération nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF)
- Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)
- France Victimes

Violences Femmes Info 3919

Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences, les proches, les professionnels et les témoins de ces violences.

- Appel gratuit
- Appel anonyme
- Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone

En cas d'urgence

- 17
- 112 dans les pays de l'Union européenne
- Par texto le 114

Mémo de Vie

C'est une plateforme gratuite, accessible sur téléphones, tablettes et ordinateurs, créée pour venir en aide à toute personne victime de violences répétées. Une solution innovante ancrée dans les temps court et long, pour faciliter une prise de conscience, soutenir la mémoire, sécuriser des données sensibles et accéder aux contacts et informations utiles.

Pour y accéder : www.memo-de-vie.org



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ■
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

Tél : 01 44 18 14 14

amf@amf.asso.fr

www.amf.asso.fr

@l_amf